
BILL

Pour mettre les Notaires de cette Province, en état de supprimer et de corriger les abus dans la profession, et pour maintenir la respectabilité en icelle.

VU qu'il est nécessaire d'adopter des mesures pour empêcher la Profession de Notaire d'être dégradée par la mauvaise conduite, de certaines personnes admises comme Notaires en cette Province, et pour assurer le Public contre les habitudes d'immoralité, et de négligence de certains Notaires dans l'exécution des devoirs importans de leurs Offices, qui sont quelquefois la source de maux sérieux pour les individus; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux différens Notaires résidant dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, de s'assembler dans le mois de Mai, de Juin, ou Juillet de la présente année, savoir, ceux qui résident dans le District de Québec, dans la Cité de Québec; ceux qui résident dans le District de Montréal, dans la Cité de Montréal; et ceux qui résident dans le District des Trois-Rivières, dans la Ville des Trois-Rivières, à tel jour et en tel lieu, dans chacune des dites Cités et Ville respectivement, que le plus ancien Notaire résidant dans l'une des dites Cités ou Ville, fixera et désignera à cet effet par un Avertissement Public, dans les langues Angloise et Française, dans quelques Papiers-Nouvelles, imprimés et publiés dans le District, ^{semaines} au moins avant le jour fixé pour l'Assemblée; et les Notaires ainsi réunis et assemblés, dans chacun des dits Districts, procéderont dans cette assemblée à choisir, à la pluralité des voix, des personnes présentes sept Notaires, qui, lorsqu'ils seront choisis et confirmés, tel que ci-après mentionné au présent, suivront